

AVIS N° 27 / 1999 du 8 septembre 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 026

OBJET : Projet d'arrêté royal organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de la division des Pensions de la direction du Personnel et des Affaires sociales de la Société Nationale des Chemins de fer belges.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 (modifiée par les lois des 15 janvier 1990, 19 juillet 1991, 24 mai 1994 et 30 mars 1995) organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 4, 5 et 8 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 18 juin 1999 ;

Vu le rapport de M. F. Ringelheim ;

Emet le 8 septembre 1999 l'avis suivant :

I. **Objet de la demande d'avis**

Le projet d'arrêté royal vise à autoriser la division des Pensions de la direction du Personnel et des Affaires sociales de la Société Nationale des Chemins de fer belges, en abrégé SNCB, d'une part à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 7° et à l'article 3, alinéa 1er, 8° et 9° et alinéa 2 du Registre des personnes physiques et d'autre part à utiliser le numéro d'identification dudit Registre, en vue d'accomplir les tâches de calcul des pensions légales ou réglementaires de vieillesse, de retraite et de survie des membres du personnel de la SNCB, et de calcul de ces pensions.

L'accès aux informations est réservé au conseiller en chef-chef de service et aux membres du personnel de la division des Pensions compte tenu des fonctions qu'ils exercent.

II. **Examen du projet**

1. **Accès aux données du Registre national**

L'article 5 alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 dispose que *le Roi (...) peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, étendre l'accès (au Registre national) à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général.*

Le rapport au Roi du projet d'arrêté royal rappelle que la SNCB jouit de la personnalité juridique en vertu de la loi du 23 juillet 1926 qui l'a initialement créée sous la forme d'une entreprise à gestion mixte ; qu'elle a été classée parmi les entreprises publiques autonomes par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qu'elle a été transformée en société anonyme de droit public par l'article 13 de l'arrêté royal du 30 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la SNCB ; que ses missions doivent être considérées comme des missions de service public en vertu de l'article 156 de la loi du 21 mars 1991 précitée.

En application de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 8 août 1983, la SNCB peut être autorisée à accéder aux informations du Registre national.

L'autorisation d'accès au Registre national est plus précisément octroyée à la division des Pensions de la direction du Personnel et des Affaires sociales de la SNCB, en vue de l'accomplissement des tâches suivantes :

- le calcul des pensions légales ou réglementaires de vieillesse, de retraite et de survie des membres du personnel de la SNCB ;
- le versement des prestations visées ci-dessus.

L'arrêté royal du 5 décembre 1986 modifié par l'arrêté royal du 6 mars 1992 réglant l'accès du Registre national dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale, ne reprend pas la Caisse des pensions de la SNCB parmi ces organismes.

L'arrêté royal du 28 juin 1985 fixant le mode d'identification des bénéficiaires de pensions dispose que ce numéro est celui qui figure au Registre national lorsque le service de la pension est assuré, notamment par la SNCB. Cependant, cet arrêté royal n'a pas pour objet d'autoriser l'accès aux données du Registre national.

Dans sa lettre du 20 avril 1998 adressée au Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Communications et de l'Infrastructure suggérait de modifier l'arrêté royal du 5 décembre 1986 précité, en y ajoutant la SNCB.

Même en autorisant l'accès, la division des Pensions de la direction du Personnel et des Affaires sociales de la Société Nationale des Chemins de fer belges, étant une institution de sécurité sociale, doit respecter les règles de sécurité prévues par la loi du 15 janvier 1990 sur la Banque-carrefour.

Le Ministre de l'Intérieur n'ayant pas suivi cette suggestion, il convient de poursuivre l'examen du projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission.

Il serait en effet souhaitable que la Caisse des pensions de la SNCB soit intégrée dans le réseau secondaire de la sécurité sociale – secteur des pensions – et intégrée dans le répertoire des références de la Banque-carrefour. Lui seraient dès lors applicables les dispositions de la loi du 15 janvier 1990 sur la Banque-carrefour (notamment l'article 9 suivant lequel le seul identifiant utilisé est le numéro d'identification du Registre national), ainsi que l'arrêté royal du 8 mai 1992 relatif à la communication de certaines données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la Banque-carrefour qui autorise l'accès aux données d'identification du Registre national. En outre, les mesures de sécurité que les institutions de sécurité sociale sont tenues de mettre en œuvre seraient d'application.

L'autorisation d'accès est justifiée par les considérations suivantes :

- les informations visées à l'article 3, alinéa 1, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale) et 6° (date du décès) sont indispensables pour constituer un dossier relatif à une personne physique ;
-
- l'information relative à la profession (7°) est nécessaire pour la calcul de la pension ;
-
- les informations relatives à l'état civil (8°) et à la composition du ménage (9°) sont nécessaires pour établir la pension.

Le rapport du Roi précise que ces informations sont indispensables pour fixer le droit à une pension ou en calculer le montant.

La Commission estime toutefois que l'information relative à la profession n'est pas pertinente. L'article 1er alinéa 4 du projet limite l'accès aux modifications successives apportées aux informations d'état civil et de composition du ménage au temps nécessaire à l'accomplissement des tâches visées à l'alinéa 2.

Suivant l'article 2 du projet, l'accès aux informations est réservé : 1° au conseiller-chef de service chargé de la direction de la division des Pensions et 2° aux membres du personnel de la même division compte tenu des fonctions qu'ils exercent et dans les limites de leurs attributions respectives. Une liste des membres du personnel ayant accès aux données est dressée annuellement et tenue à la disposition de la Commission.

L'autorisation d'accès aux données du Registre national accordée par le projet d'arrêté royal paraît bien justifiée et conforme à la jurisprudence de la Commission, sous réserve de ce qui a été dit concernant la donnée profession.

2. Utilisation du numéro d'identification

L'article 8 de la loi du 8 août 1983 dispose que *le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.*

L'article 3 du projet d'arrêté royal limite l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification à l'accomplissement des tâches visées à l'article 1er. Ce numéro ne peut être utilisé à des fins de gestion interne, suivant l'article 4, que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires tenus par la division des Pensions.

En cas d'usage externe, le numéro ne peut être utilisé que dans les rapports qui sont nécessaires à l'accomplissement desdites tâches avec d'une part le titulaire du numéro et d'autre part les autorités et organismes disposant également d'une autorisation.

L'utilisation du numéro d'identification apparaît comme un corollaire de l'autorisation d'accès.

Rappelons enfin que, comme il a été mentionné ci-dessus, l'arrêté royal du 28 juin 1985 fixant le mode d'identification des bénéficiaires de pensions autorise déjà la SNCB à faire usage du numéro d'identification du Registre national des bénéficiaires des pensions.

Par ces motifs,

La Commission émet, sous réserve des remarques émises, un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Le secrétaire

Le président

M.-H. BOULANGER

P. THOMAS